



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/772
S/20257

3 novembre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-troisième session
Points 23, 42, 72, 129 et 136
de l'ordre du jour

LA SITUATION AU KAMPUCHEA

QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE
ET DE LA COOPERATION EN ASIE DU
SUD-EST

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-troisième année

Lettre datée du 2 novembre 1988, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre la proposition intitulée "Suite à donner au paragraphe 6 de la Déclaration du Président de la réunion informelle de Jakarta", formulée par la délégation thaïlandaise à la réunion d'un Groupe de travail de hauts représentants des pays ayant participé à la réunion informelle de Jakarta (Jakarta, 17-20 octobre 1988). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du document qui l'accompagne comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 23, 42, 72, 129 et 136 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Nitya PIBULSONGGRAM

ANNEXE

Suite à donner au paragraphe 6 de la Déclaration du Président
de la réunion informelle de Jakarta

Si tout a été mis en oeuvre au cours des neuf dernières années pour trouver une solution au problème du Kampuchea, le premier signe positif n'est apparu qu'en juillet 1988, lors de la réunion informelle de Jakarta tenue à Bogor (Indonésie). Long a été le chemin parcouru pour parvenir à l'étape actuelle où les points de convergence ont été déterminés et les points de divergence recensés. A partir de là, toutes les parties concernées doivent continuer de ne rien négliger pour mieux cerner le problème dans l'espoir de parvenir rapidement à un règlement.

A cette fin, il s'impose de ne se préoccuper qu'au minimum des questions de procédure et de forme, afin de ne pas entraver la détermination réelle à réaliser un progrès décisif en ne s'attachant qu'aux questions concrètes qui ont été recensées à la réunion informelle de Jakarta. Il incombe par conséquent au Groupe de travail de la réunion informelle d'examiner absolument à fond les trois principales questions énoncées au paragraphe 6 de la Déclaration du Président :

I. Retrait des forces vietnamiennes du Kampuchea dans le contexte d'un règlement politique d'ensemble.

II. Cessation de toute ingérence étrangère et de la fourniture d'armes de l'étranger aux forces kampuchéennes en présence.

III. Non-recours de la politique et des pratiques de génocide au Kampuchea.

I. RETRAIT DES TROUPES VIETNAMIENNES DU KAMPUCHEA

Il convient d'examiner un certain nombre de questions :

Comment s'effectuera le retrait dans le contexte d'un règlement politique?

Comment sera effectué le retrait total? Il convient d'examiner des questions telles que les phases du retrait, la base territoriale, le calendrier du retrait et la vérification [Commission internationale de contrôle/Force internationale de maintien de la paix (CIC/FIMP)].

Le processus de retrait des troupes pourrait s'opérer comme indiqué ci-après, à partir de la date fixée par la conférence internationale* et après l'installation au Kampuchea de la CIC/FIMP :

* Une conférence internationale sera convoquée afin de faciliter, entériner et garantir l'accord concernant le règlement définitif du problème kampuchéen. Les participants à la réunion informelle de Jakarta, les membres permanents du Conseil de sécurité, le Japon et d'autres pays pourraient participer à la conférence.

Cette conférence internationale annoncera un cessez-le-feu et créera une commission internationale de contrôle, qui sera dotée, sur le plan militaire, d'une force internationale de maintien de la paix.

1. Les opérations de retrait pourraient commencer après qu'un cessez-le-feu aura été annoncé et appliqué sur l'ensemble du territoire kampuchéen à partir d'une date donnée X.

1.1 Première phase de retrait fixée à la date X + 4 semaines :

- De la partie située à l'extrême ouest du Kampuchea;
- La zone ainsi évacuée sera déclarée "zone de sécurité" et placée sous l'administration de la CIC/FIMP;
- Les réfugiés kampuchéens seront rapatriés dans cette "zone de sécurité" sous la supervision du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

1.2 Deuxième phase du retrait fixée à la date X + 12 semaines :

La zone évacuée sera déclarée "zone de sécurité" et placée sous l'administration de la CIC/FIMP. Le deuxième groupe de réfugiés kampuchéens sera rapatrié dans cette "zone de sécurité" sous la supervision du HCR.

1.3 Troisième phase du retrait fixée à la date X + 20 semaines :

La zone évacuée sera déclarée "zone de sécurité" et placée sous l'administration de la CIC/FIMP. Le dernier groupe de réfugiés kampuchéens se trouvant à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea sera rapatrié dans cette "zone de sécurité" sous la supervision du HCR.

2. Le retrait devra être supervisé par la CIC/FIMP*.

* Les membres de la CIC/FIMP seront originaires des mêmes pays, puissances moyennes désignées en nombre égal par la Conférence internationale sur la recommandation du Viet Nam, de l'ANASE et de la communauté internationale ; par exemple, le Viet Nam pourrait proposer trois pays, l'ANASE et la communauté internationale proposant trois pays et trois autres pays de tendance neutre.

Le rôle de la CIC/FIMP consistera à superviser et garantir l'application effective de toutes les dispositions de l'accord et à exécuter en conséquence toutes les phases du règlement.

La CIC/FIMP sera envoyée au Kampuchea avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et quittera le pays dans un délai déterminé, après la tenue d'élections générales et le rétablissement de la paix et de l'ordre du Kampuchea.

II. CESSATION DE L'APPUI EXTERIEUR AUX FACTIONS KHMERS EN PRESENCE

La cause fondamentale du problème kampuchéen étant l'invasion et l'occupation militaires du Kampuchea, les membres de la communauté internationale ont le droit et le devoir d'appuyer la résistance kampuchéenne visant à soustraire le Kampuchea à l'agression étrangère. Les pays de l'ANASE estiment que leur assistance aux forces patriotiques khmères est un acte légitime conforme aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies (Art. 1 et 2), qui font aux Etats Membres une obligation de coopérer au maintien de la paix. Une fois que l'agression étrangère aura pris fin, il en ira de même de l'appui extérieur à la résistance légitime.

1. La cessation de l'appui extérieur doit concerner toutes les factions kampuchéennes en présence.

2. La cessation de l'appui extérieur commencera après l'achèvement du retrait des troupes vietnamiennes.

3. La cessation de l'appui extérieur sera vérifiée par la CIC/FIMP sans que soit violée la souveraineté de pays tiers.

Il reste que la question de la cessation de l'appui extérieur ne peut relever uniquement des pays de la région, alors qu'en fait, d'autres pays sont aussi en cause.

III. NON-RETOUR DE LA POLITIQUE ET DES PRATIQUES DE GENOCIDE

Les parties s'accordent toutes à souhaiter que la politique et les pratiques de génocide d'un passé récent ne refassent pas leur apparition au Kampuchea. Cela étant, on est obligé de considérer non pas seulement les Khmers rouges, mais aussi le régime de Phnom Penh, qui a été créé et entretenu par les forces d'occupation vietnamiennes et qui a jadis été associé à cette politique et à ces pratiques de génocide au Kampuchea.

La réunion informelle de Jakarta a défini un processus dans lequel les quatre parties kampuchéennes peuvent élaborer un arrangement quadripartite débouchant sur la réalisation de l'autodétermination au Kampuchea. Cela revient à reconnaître la réalité, à savoir qu'il existe au Kampuchea quatre factions, qui doivent travailler ensemble pour donner satisfaction à la volonté du peuple kampuchéen d'empêcher le retour du génocide du passé.

Les membres de la communauté internationale peuvent oeuvrer de concert pour faire en sorte que le processus d'une autodétermination authentique devienne une réalité, tout en s'engageant à s'abstenir de fournir le moindre appui matériel aux parties kampuchéennes associées au génocide d'antan.

En termes concrets, le non-retour du régime responsable de la politique et des pratiques de génocide est réalisable par les moyens suivants :

a) Strict respect par tous les protagonistes de l'interdiction de donner un appui extérieur;

b) Présence de la CIC/PIMP, qui joue le rôle d'un dispositif efficace de maintien de la paix et dont la contribution à la cause de la paix a été proclamée sur le plan international avec l'octroi du prix Nobel de la paix 1988;

c) Sanction des membres de la communauté internationale et de l'ONU;

d) Renonciation à la politique et aux pratiques de génocide par toutes les parties qui prennent part au règlement final du problème kampuchéen.
